

- (f) en général, toutes contributions à imposer, à payer ou à recevoir en vertu de la présente loi;
- (g) l'établissement, le maintien et la tenue d'examens relativement à la profession seulement, pour s'assurer si le candidat possède les qualités requises; le nombre, les époques et le mode de ces examens; la nomination des examinateurs; et en général tout ce qui se rattache à ces examens; ou est nécessaire ou opportun pour en atteindre le but;
- (h) l'immatriculation et l'enregistrement de toutes personnes qui ont droit, en vertu de la présente loi, de figurer sur le registre des praticiens en médecine canadiens;
- (i) en général, toute chose au sujet de laquelle il devient nécessaire ou opportun de pourvoir ou de régler pour atteindre le but de la présente loi suivant son intention générale.

2. Aucun règlement promulgué en vertu du présent article n'a force exécutoire avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

12. Nonobstant toute disposition de l'article qui précède, et tout pouvoir par le dit article conféré,—

- (a) Aucun candidat ne peut être admis à subir les examens prescrits par le Conseil, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat d'inscription provinciale, ou à moins qu'il ne présente un certificat du registraire de son propre conseil médical provincial attestant qu'il possède le degré médicale accepté et approuvé par le conseil médical de la dite province;
- (b) le programme des examens ne doit jamais être inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans l'une quelconque des provinces;
- (c) la possession du seul degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, obtenu postérieurement à la date à laquelle le conseil est pour la première fois dûment constitué aux termes de la présente loi, ne donne pas à celui qui en est porteur le droit d'être inscrit aux termes de la présente loi.

13. Un exemplaire de tout règlement, certifié conforme par le registraire ou par le secrétaire sous son seing et sous le sceau du conseil, fait foi devant toute